

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 623 vom 11. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_623](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___623)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 623 du 11 juillet 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 623 del 11 luglio 2019

## Regeste

ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE, FARDEAU DE LA PREUVE, PRINCIPE D'ALLÉGATION, MAXIME DES DÉBATS, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CONSTATATION DES FAITS | 265a al. 4 LP, 222 al. 2 CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

e éd., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., n. 6 ad art. 310 CPC ; JdT 2011 III 43 et les références).

### E. 3.1

L'appelant invoque en premier lieu une constatation inexacte des faits : les premiers juges auraient retenu à tort qu'il n'avait pas contesté à temps la qualité de créancière de la K.\_\_\_\_\_. Il reproche en deuxième lieu aux premiers juges une mauvaise application du droit. Pour retenir la qualité de créancière de l'intimée, ils se seraient contentés d'un allégué de celle-ci, non prouvé, ce qui constituerait une violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Enfin, ils n'auraient pas retenu d'office le défaut de légitimation active de l'intimée et auraient ainsi violé l'art. 57 CPC.

#### E. 3.2.1

Savoir si et dans quelle mesure un fait est contesté est une question qui relève de la constatation des faits, respectivement de l'appréciation des preuves (TF 5A\_91/2014 du 29 avril 2014 consid. 3.2).

#### E. 3.2.2

L'action en constatation du non-retour ou du retour à meilleure fortune devant le juge du for de la poursuite (art. 265a al. 4 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]) est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 ss CPC) lorsque – comme en l'espèce – la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 et 251 let. d CPC a contrario). La maxime des débats s'applique (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 6 ad art. 219 CPC). Dans les procès soumis à la maxime des débats, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de la preuve ; art. 8 al. 1 CC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure: dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 et réf. cité ; TF 5A\_710/2009 du 22 février 2010 consid. 2.3.1 et les réf. citées).

### **E. 3.2.3**

Si la légitimation active en tant que condition matérielle de la prétention déduite en justice doit être examinée d'office par le juge, lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés, soit uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (ATF 144 III 462 consid. 3.3.2 ; TF 4A\_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Selon le droit matériel, la qualité pour agir est un fait implicite, soit un fait qui est contenu, sans aucun doute, dans un autre allégué expressément invoqué. Le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce fait n'incombe à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté. Ainsi, ce n'est que si le défendeur conteste la qualité pour agir du demandeur ou allègue le défaut de cette qualité que celui-ci supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve: il lui appartient alors d'alléguer et d'offrir les moyens de preuve nécessaires pour établir l'existence de celle-ci (TF 4A\_404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 et les références citées ; TF 4A\_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6). A défaut de contestation, le fait implicite est censé admis (art. 150 al. 1 CPC; ATF 111 II 156 consid. 1b). La contestation d'un fait implicite, comme toute contestation de faits, doit intervenir dans la réponse (art. 222 al. 2, 2 e phrase, CPC), voire, s'il n'y a pas de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, au début des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Si une partie ne conteste pas de façon explicite un fait, ce dernier est considéré comme contesté si l'on peut déduire du comportement de la partie adverse dans la procédure qu'elle le conteste (Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile suisse, Jusletter.ch 16 novembre 2015, pp. 4 et 5).

### **E. 3.3.1**

L'appelant expose qu'il a contesté la qualité de créancière de l'intimée au stade de l'échange d'écritures déjà. Il se réfère à ses déterminations sur l'allégué 4 de la demande, soit « rapport soit aux pièces ». L'allégué

### **E. 3.3.2**

L'appelant fait ensuite valoir une mauvaise application du droit en ce sens que le fardeau de la preuve de la qualité pour agir, respectivement de la qualité de créancière, appartient, dans une action en constatation de retour à meilleure fortune, à la partie demanderesse lorsque la partie défenderesse l'a contestée. Le grief de l'appelant repose sur la prémisse qu'il aurait valablement contesté la qualité de créancière de la K.\_\_\_\_\_, ce qui n'est pas le cas (cf. supra, consid. 3.3.1). Ce grief tombe dès lors à faux.

### **E. 3.3.3**

L'appelant soutient par ailleurs que l'intimée n'aurait pas prouvé sa qualité de créancière : elle aurait échoué à apporter la preuve de l'existence d'une cession d'actifs ou de créance entre elle-même et la M.\_\_\_\_\_, créancière mentionnée dans l'acte de défaut de biens. En première instance, la demanderesse K.\_\_\_\_\_ n'a pas allégué que les actifs de la M.\_\_\_\_\_ avaient fait l'objet d'une cession de créance en sa faveur et la reprise de cette banque par la K.\_\_\_\_\_ n'est pas un fait notoire (cf. Colombini, Code de procédure civile – Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, pp. 614 ss). En outre, celle-ci a allégué (all. 2) qu'elle s'était vu délivrer par l'Office des faillites de Morges l'acte de défauts de biens en question, ce qui est inexact et n'a pas été retenu par le jugement entrepris : il est établi que c'est la M.\_\_\_\_\_ (jgt, p. 25) qui s'est vu délivrer cet acte. Certes, on peut en déduire que la demanderesse n'est pas la créancière indiquée dans l'acte de défaut de biens en cause. Toutefois, l'appelant ne peut pas de bonne foi se prévaloir du défaut de légitimation active, alors qu'il s'est régulièrement acquitté, pendant trois ans, de trente-trois acomptes pour un total de 8'500 fr. en faveur de la K.\_\_\_\_\_. S'y ajoute le comportement passif de l'appelant pendant la procédure de première instance. Comme on l'a vu, il n'a pas valablement contesté la qualité de créancière de la K.\_\_\_\_\_. Il n'a pas non plus allégué qu'il se serait trompé de créancier au sujet de la K.\_\_\_\_\_ lorsqu'il lui avait versé les acomptes susmentionnés. Enfin, les faits allégués dans la réponse tendaient à prouver que le défendeur n'était pas revenu à meilleure fortune et que, de toute manière, la créance constatée dans l'acte de défaut de biens sur la base duquel la demanderesse avait requis le séquestre était prescrite (all. 49 ss). De cette attitude, la demanderesse a pu de bonne foi comprendre que le défendeur se considérait comme son débiteur, qui invoquait certes des exceptions à sa créance. La demanderesse n'avait dès lors pas besoin de prouver sa qualité de créancière actuelle du défendeur. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu la qualité pour agir, respectivement la légitimation active, de l'intimée.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office à Me Nicolas Blanc. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée

à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.